



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGP/L.7
2 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les peines

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRESIDENT SUR L'ARTICLE 79

Amendes perçues par la Cour

1. Un fonds sera créé, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille.
2. Le produit des amendes perçues et des biens confisqués par la Cour pourra être transféré au fonds par ordre de cette dernière.
3. Le fonds sera géré conformément aux critères qu'aura fixés l'Assemblée des Etats Parties.

GE.98-70888 (F)
ROM.98-1351